

16645/25

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 décembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 décembre 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) /... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le 2,4-dinitrotoluène dans des articles



Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)

16645/25

**ENT 274
MI 1035
IND 599
COMPET 1325
CHIMIE 148
SAN 824
ENV 1359**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	2 décembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D(2025) 107791
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le 2,4-dinitrotoluène dans des articles

Les délégations trouveront ci-joint le document [...] (2025) XXX draft - D 107791/3.

p.j.: [...] (2025) XXX draft - D 107791/3



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le **XXX**
D107791/03
[...] (2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
du **XXX**

**modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du
Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances
chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui
concerne le 2,4-dinitrotoluène dans des articles**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION
du XXX

modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), en ce qui concerne le 2,4-dinitrotoluène dans des articles

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission¹, et notamment son article 68, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 2,4-dinitrotoluène («2,4-DNT»), n° CAS 121-14-2, n° CE 204-450-0, est classé, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil², dans les substances cancérogènes de catégorie 1B. En outre, le 2,4-DNT a été identifié comme substance extrêmement préoccupante répondant aux conditions énoncées à l'article 57, point a), du règlement (CE) n° 1907/2006 et ajouté à l'annexe XIV dudit règlement. Étant donné qu'il n'est pas possible de fixer de niveau dérivé sans effet (ci-après le «DNEL») pour cette substance, il s'agit d'un cancérogène sans valeur seuil. L'entrée 28 de l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 restreint la mise sur le marché et l'utilisation du 2,4-DNT en tant que substance, en tant que constituant d'une autre substance ou dans un mélange destinés à être vendus au grand public lorsque la concentration de 2,4-DNT est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.
- (2) Le 2,4-DNT a été inscrit à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006, avec une date d'expiration fixée au 21 août 2015 en vertu de l'article 58, paragraphe 1, point c), i), dudit règlement. Aucune demande visant à obtenir l'autorisation d'utiliser la substance «2,4-DNT» telle quelle ou contenue dans un mélange, ou de l'incorporer dans des articles, n'a été reçue, ce qui signifie qu'elle n'est pas utilisée dans l'Union, pas même dans la production d'articles.
- (3) Les prescriptions en matière d'autorisation prévues par le règlement (CE) n° 1907/2006 ne s'appliquent pas aux articles importés. Il est donc possible de trouver sur le marché de l'Union des articles contenant du 2,4-DNT qui ont été fabriqués en dehors de l'Union

¹ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2006/1907/2024-06-06>.

² Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1272/oj>).

et ont ensuite été importés. Ces articles représentent une source potentielle d'exposition au 2,4-DNT.

- (4) L'article 69, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 dispose qu'après la date d'expiration visée à l'article 58, paragraphe 1, point c), i), de ce même règlement, pour une substance figurant à l'annexe XIV dudit règlement, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») doit examiner si l'utilisation de cette substance dans des articles entraîne pour la santé humaine ou pour l'environnement un risque qui n'est pas valablement maîtrisé et, si elle estime que tel est le cas, élaborer un dossier visant à proposer des restrictions qui respecte les prescriptions de l'annexe XV du règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après le «dossier "annexe XV"»).
- (5) À la suite d'une évaluation des éléments de preuve disponibles effectuée conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, l'Agence a estimé qu'il existait des utilisations du 2,4-DNT susceptibles d'entraîner un risque lié à la présence de cette substance dans des articles qui n'est pas valablement maîtrisé. En conséquence, l'Agence a élaboré un dossier «annexe XV»³ qui a été publié le 24 juin 2021.
- (6) Le dossier «annexe XV», qui a été modifié et dont la version définitive a été établie le 9 septembre 2022⁴ (ci-après le «dossier»), a recensé des utilisations actuelles ou passées du 2,4-DNT dans divers articles, notamment dans des produits réfractaires, dans des airbags pour véhicules à moteur, dans des prétensionneurs de ceinture de sécurité, dans des flacons en plastique utilisés dans des environnements industriels pour le prélèvement d'échantillons, en tant que produit de propulsion dans des munitions pour armes légères destinées à un usage militaire et civil et en tant qu'agent gélifiant et plastifiant dans des compositions d'explosifs. L'Agence a reçu deux notifications, effectuées en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006, relatives à la présence de 2,4-DNT dans des articles: i) en tant qu'agent plastifiant dans des flacons d'échantillonnage en plastique utilisés dans des environnements industriels (l'entité à l'origine de cette notification ayant toutefois cessé d'exister), et ii) dans des produits de propulsion pour munitions militaires.
- (7) Selon le dossier, une recherche sur le 2,4 DNT dans la base de données stockant des informations sur la présence de substances préoccupantes dans des produits, établie en vertu de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil⁵, a révélé qu'il existait dans l'Union des articles contenant cette substance dans des véhicules, des articles en céramique et des dispositifs électroniques. Ces informations confirment qu'il existe d'autres articles, potentiellement importés, contenant ladite substance. L'utilisation du 2,4-DNT dans des prétensionneurs de ceinture de sécurité et des munitions a été confirmée lors de la consultation qui a eu lieu sur le dossier «annexe XV».
- (8) Il ressort du dossier qu'il existe des utilisations par les consommateurs et des utilisations professionnelles du 2,4 DNT dans des articles pour lesquelles la libération de 2,4-DNT et l'exposition au 2,4-DNT ne sauraient être exclues et pour lesquelles il est difficile de mettre en place des mesures de gestion des risques. Étant donné, par exemple, que l'on peut trouver des traces de 2,4-DNT dans des articles réfractaires, une exposition à cette substance par l'intermédiaire de ce type d'articles ne saurait être exclue. Une exposition peut également résulter de l'utilisation de munitions pour armes légères à usage civil, telles que celles employées pour la chasse et le tir sportif, si le produit de propulsion des munitions contient du 2,4-DNT. Étant donné que le tir avec l'arme à feu ne consomme

³ <https://echa.europa.eu/documents/10162/e5a02292-b5bb-c228-8bf0-48f0c40e2fbe>.

⁴ <https://echa.europa.eu/documents/10162/40011c07-ffcd-8017-fb68-4906d1e297b7>.

⁵ Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2008/98/oj>).

pas la totalité du 2,4-DNT présent dans les munitions, il peut en résulter une exposition par inhalation ou par voie cutanée. Deux autres utilisations s'accompagnant d'un risque d'exposition concernent des systèmes de sécurité des véhicules à moteur, à savoir i) les prétensionneurs de ceinture de sécurité, lorsqu'une charge explosive entraîne le générateur de gaz à produire un volume de gaz et donc une pression, qui agit ensuite sur une liaison mécanique pour tendre la ceinture de sécurité; et ii) les airbags, lorsque leur déploiement libère du gaz de la même manière que dans le cas des prétensionneurs. En ce qui concerne les utilisations du 2,4-DNT dans des systèmes de sécurité des véhicules à moteur, les groupes de personnes susceptibles d'être exposées à cette substance sont par exemple, outre les conducteurs et les passagers, les techniciens automobiles ou, en cas d'accident, les secours. De telles utilisations peuvent entraîner une exposition par inhalation et par voie cutanée. De plus, l'Agence a estimé que le risque d'exposition au 2,4-DNT utilisé en tant qu'agent plastifiant dans des articles en plastique et en tant qu'additif dans des matières plastiques peut être considéré comme élevé. On suppose que, du fait de ses propriétés physico-chimiques, le 2,4-DNT se propage facilement dans la matrice en plastique et migre de la surface vers le milieu de contact (eau, salive ou peau). Par conséquent, une exposition au 2,4-DNT résultant de l'utilisation de flacons d'échantillonnage en plastique ne saurait être exclue.

- (9) Le 2,4-DNT étant une substance cancérogène sans valeur seuil pour laquelle aucun DNEL ne peut être établi, le dossier a conclu que le 2,4-DNT incorporé dans des articles entraîne un risque pour la santé des consommateurs et des utilisateurs professionnels qui n'est pas valablement maîtrisé. Il a également conclu que, lorsque des articles exposent les consommateurs et les utilisateurs professionnels au 2,4-DNT, la seule manière de gérer le risque consiste à limiter la présence de 2,4-DNT dans les articles eux-mêmes. A cette fin, le dossier propose de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation du 2,4-DNT dans les articles destinés aux consommateurs et aux utilisateurs professionnels opérant en dehors de sites industriels étant donné que, pour ces utilisations, i) une libération de 2,4-DNT et une exposition à cette substance ne sauraient être exclues et ii) il est difficile de mettre en place des mesures de gestion des risques.
- (10) Le dossier a fixé la limite de concentration du 2,4-DNT à 0,1 % en masse ou plus afin d'éviter que du 2,4-DNT soit ajouté intentionnellement dans des articles dans l'Union et de veiller à ce que les articles importés respectent la même norme que les articles originaires de l'Union.
- (11) Le dossier a exclu du champ d'application de la restriction proposée les utilisations ayant lieu sur des sites industriels parce que l'Agence a considéré que des conditions d'exploitation et des mesures de gestion des risques appropriées et efficaces pouvaient être mises en place sur ces sites et que les risques étaient bien maîtrisés. En outre, le dossier a exclu les explosifs du champ d'application de la restriction proposée, car i) l'Agence a considéré que ces produits étaient bien réglementés par d'autres actes législatifs de l'Union, et ii) des mesures appropriées ont été prises pour la manipulation des explosifs qui sont censées limiter toute exposition des travailleurs ou de l'environnement au 2,4-DNT. Les munitions destinées à être utilisées, conformément à la législation nationale, par l'armée, la police et d'autres forces de sécurité ont également été exclues du champ d'application de la proposition afin de ne pas compromettre les capacités de défense des Etats membres.
- (12) Le dossier a aussi proposé d'exempter du champ d'application de la restriction les articles pour lesquels la présence de substances cancérogènes est réglementée par la législation de l'Union, en particulier le règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurité des jouets et abrogeant la directive

2009/48/CE⁺, et le règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil relatif aux dispositifs médicaux⁶. Il a de plus proposé d'exempter les articles entrant dans le champ d'application du règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les matériaux destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires⁷, étant donné que la présence du 2,4 DNT dans les matériaux en plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires est déjà réglementée.

- (13) Le dossier a conclu qu'il existe des solutions de remplacement du 2,4-DNT pour toutes les utilisations qui y sont recensées et qu'une période de transition de douze mois avant que la restriction ne commence à s'appliquer laisserait suffisamment de temps aux importateurs pour adapter leur chaîne d'approvisionnement et se tourner vers des articles ne contenant pas de 2,4-DNT. Étant donné qu'il n'existe pas de production de l'Union d'articles contenant du 2,4-DNT, les seuls acteurs de l'Union qui devraient passer à des solutions de remplacement ou écouter des stocks sont les importateurs.
- (14) Le 2 juin 2022, le comité d'évaluation des risques (ci-après le «CER») de l'Agence a adopté son avis, dans lequel il a confirmé que des utilisations du 2,4-DNT dans des articles entraînent un risque pour la santé humaine qui n'est pas valablement maîtrisé. Le CER a conclu que, du point de vue de son efficacité, de sa praticabilité et de ses possibilités de suivi, la restriction proposée par l'Agence était la mesure de l'Union la plus appropriée pour parer aux risques résultant d'une exposition au 2,4-DNT qui ont été identifiés pour les consommateurs et les professionnels travaillant en dehors de sites industriels.
- (15) Le CER a estimé que la définition du terme «explosifs» proposée par l'Agence ne suffisait pas à définir les explosifs qui devraient être exclus du champ d'application de la restriction. Plus précisément, le CER a estimé qu'il convenait d'indiquer clairement que les explosifs concernés étaient ceux définis dans la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil⁸ et que les articles pyrotechniques concernés (qui devraient relever du champ d'application de la restriction) étaient ceux définis à l'article 3, points 1) à 4), de la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil⁹.
- (16) Le CER approuve le champ d'application de la restriction proposée par l'Agence.
- (17) Le 9 septembre 2022, le comité d'analyse socio-économique de l'Agence (ci-après le «CASE») a adopté son avis, dans lequel il a conclu que la restriction proposée, telle que modifiée par le CER et le CASE, constituait, compte tenu de ses avantages socio-

⁺ [Office des publications: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement contenu dans le document COM(2023) 462 final 2023/0290 (COD) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence de publication au JO dudit règlement dans la note de bas de page.]

⁶ Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 relatif aux dispositifs médicaux, modifiant la directive 2001/83/CE, le règlement (CE) n° 178/2002 et le règlement (CE) n° 1223/2009 et abrogeant les directives du Conseil 90/385/CEE et 93/42/CEE (JO L 117 du 5.5.2017, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/745/oj>).

⁷ Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/1935/2021-03-27>).

⁸ Directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil (JO L 96 du 29.3.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/28/oi>).

⁹ Directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (JO L 178 du 28.6.2013, p. 27, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/29/oi>).

économiques et de ses coûts, la mesure de l'Union la plus appropriée pour parer aux risques liés au 2,4-DNT qui ont été identifiés.

- (18) Le CASE a souscrit au point du dossier selon lequel un report de douze mois de l'application de la restriction laisserait suffisamment de temps aux parties prenantes pour mettre intégralement en œuvre les exigences liées à la restriction. Le CASE a toutefois recommandé de prévoir une période transitoire de trente-six mois pour l'application de la restriction à l'utilisation du 2,4-DNT dans les microgénérateurs de gaz pour prétensionneurs de ceinture de sécurité et actionneurs de capot ainsi que dans des pièces de rechange pour le secteur automobile, afin de garantir la suppression progressive de l'utilisation de cette substance dans les véhicules à moteur tout en tenant compte de la sécurité des utilisateurs et en réduisant au maximum toute incidence économique majeure.
- (19) Le forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre de l'Agence, prévu à l'article 76, paragraphe 1, point f), du règlement (CE) n° 1907/2006, a été consulté et ses recommandations ont été prises en considération.
- (20) Le 16 décembre 2022, l'Agence a soumis les avis du CER et du CASE¹⁰ à la Commission.
- (21) Au vu du dossier et des avis du CER et du CASE, la Commission conclut que l'exposition au 2,4-DNT résultant de la présence de cette substance dans des articles entraîne un risque inacceptable pour la santé du grand public et des utilisateurs professionnels et qu'il convient de parer à ce risque à l'échelon de l'Union. Il convient dès lors de prévoir une restriction à la mise sur le marché et à l'utilisation du 2,4-DNT dans des articles. La Commission souscrit aux avis du CER et du CASE quant à la nécessité de faire relever du champ d'application de la restriction les utilisateurs professionnels opérant en dehors de sites industriels afin de parer aux risques identifiés, et de définir plus précisément les explosifs qui devraient être exclus du champ d'application de la restriction. Étant donné que le 2,4-DNT est également utilisé dans des missiles, des têtes explosives, des équipements pour signaux de détresse et à d'autres fins militaires, la Commission juge approprié d'étendre l'exemption accordée aux munitions à usage militaire, proposée par l'Agence, à tous les articles destinés à un usage militaire¹¹.
- (22) Afin d'éviter les rappels et les déchets inutiles, les véhicules à moteur contenant du 2,4-DNT qui sont mis sur le marché dans les deux ans suivant la date de mise en application de cette restriction, en vertu de l'application différée de la restriction à certaines applications de véhicules à moteur, peuvent continuer à être mis sur le marché et utilisés jusqu'à la fin de leur durée de vie utile.
- (23) Afin d'éviter les rappels inutiles et de faciliter la mise en œuvre de la restriction, celle-ci ne devrait pas s'appliquer aux articles qui ont été mis sur le marché dans l'Union avant la date de mise en application de la restriction, tels que les articles d'occasion.
- (24) Les parties prenantes et les États membres devraient se voir accorder un délai suffisant pour se conformer à la restriction. La Commission estime donc que l'application de la restriction devrait être différée de douze mois, comme le recommande le dossier, à l'exception des dispositions concernant les microgénérateurs de gaz pour prétensionneurs de ceinture de sécurité et actionneurs de capot et les pièces de rechange pour véhicules à moteur, qui devraient s'appliquer après trente-six mois, conformément à l'avis du CASE.

¹⁰

<https://echa.europa.eu/registry-of-restriction-intentions/-/dislist/details/0b0236e185d7af0b>.

¹¹

Commission européenne, *Livre blanc conjoint — Préparation de la défense européenne à l'horizon 2030*.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52025JC0120&qid=1762018848521>.

- (25) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1907/2006 en conséquence.
- (26) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission
La présidente
Ursula von der Leyen*